

# ARCHIVES



- [S'informer](#)
- [Conditions d'accès aux documents](#)  
Les délais de communicabilité des documents

## Les délais de communicabilité des documents

### La communicabilité des archives publiques

Le régime de communication des archives publiques est régi par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Le régime commun est **la libre communicabilité des archives publiques** (Code du Patrimoine, art. L213-1).

La loi prévoit des **délais de communicabilité** (Code du Patrimoine, art. L213-2) fixés en fonction des intérêts qu'elle entend préserver (protection de la vie privée, sûreté nationale, etc.).

Pour accéder à la liste complète des délais de communicabilité, consultez la page dédiée sur le site FranceArchives

Informations concernant des personnes	Délais de communicabilité
Protection de la vie privée. Documents portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier
Dossier de pupille Dossier de naturalisation	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier sauf si au moins un parent a demandé le secret de ses origines de son vivant et/ou après son décès. Dans ce cas, le dossier est incommunicable.
État civil : actes de naissance	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir)
État civil : actes de mariage	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir)
État civil : actes de décès	immédiatement communicable
État civil : tables décennales	immédiatement communicable

Minutes et répertoires des notaires	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) 100 ans pour les documents concernant les mineurs
Enregistrement et Hypothèques	50 ans
Dossiers de personnel	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier
Secret médical	25 ans après le décès de la personne si la date est connue (preuve du décès à fournir) 120 ans à partir de sa date de naissance si la date du décès n'est pas connue
Enquêtes de police judiciaire (y compris les expertises médico-légales)	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) 100 ans pour les documents concernant les mineurs et touchant à l'intimité de la vie sexuelle
Dossiers des juridictions (y compris les expertises médico-légales)	75 ans (sauf documents concernant les mineurs et touchant à l'intimité de la vie sexuelle : 100 ans) 25 ans après le décès de toutes les personnes déclarées "intéressées" (preuves des décès à fournir) ; dans ce dernier cas, le délai est ramené à 50 ans pour protéger la vie privée des personnes simples témoins pouvant être citées dans le dossier de procédure

Besoin de retrouver la date exacte du décès de la personne concernée par le document que vous souhaitez consulter afin de bénéficier d'un délai de 25 ans au lieu d'un délai de 75, 100 ou 120 ans ? Le [fichier des décès enregistrés en France depuis 1970](#) peut vous aider.

Informations d'ordre général	Délais de communicabilité
Statistiques sans informations nominatives (dont recensement agricole)	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier
Délibérations du gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier
Secret de la Défense nationale, politique extérieure de l'État, sûreté de l'État, sécurité publique	50 ans à compter de la date la plus récente du dossier
Établissements pénitentiaires : construction, équipement, fonctionnement	50 ans après la fermeture des établissements
Dossiers portant sur les armes de destruction massive (conception, fabrication, utilisation, localisation)	INCOMMUNICABLE

Pour en savoir plus sur le droit d'accès aux documents, utilisez l'outil @docs : <https://francearchives.fr/@docs/>

## Dérogations pour accès anticipé à des documents non librement communicables

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques **avant l'expiration des délais de communicabilité** peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger (Code du Patrimoine, art. L213-3).

Pour demander à consulter des documents non librement communicables, il vous faut donc renseigner et nous retourner un formulaire de dérogation pour examen de la demande accompagné d'une fiche d'identification du document concerné.

Formulaire de demande de dérogation [Télécharger le document \(pdf, 611.08 Ko\)](#)

Fiche d'identification de document [Télécharger le document \(pdf, 534.74 Ko\)](#)

La consultation par dérogation n'accorde pas le droit de reproduire les documents concernés : si vous désirez que cette possibilité soit étudiée, y compris pour votre usage strictement personnel, il vous revient de le formuler dans la partie "Motivations du demandeur".

Pour vous aider à remplir ces documents, consultez la notice explicative suivante :

Notice explicative [Télécharger le document \(pdf, 634.46 Ko\)](#)

Le traitement des demandes de consultation par dérogation prend en moyenne 3 mois.

## Le cas des archives privées (dont iconographiques et audiovisuelles)

Concernant les archives privées, les services d'archives appliquent **par défaut le même régime de communicabilité que les archives publiques**.

Toutefois, le donateur ou déposant peut avoir conditionné la mise à disposition de ses archives à des **conditions d'accès spécifiques**. Par exemple, les archives paroissiales déposées (74 J) alignent leurs délais de communicabilité sur ceux des archives publiques à **l'exception des registres de catholicité communicables à l'issue d'un délai de 120 ans**, condition posée par le Diocèse.

Pour connaître les conditions d'accès propres à chaque fonds, nous vous invitons à consulter les pages descriptives de ces derniers et leurs instruments de recherche où les conditions d'accès spécifiques éventuelles sont signalées.

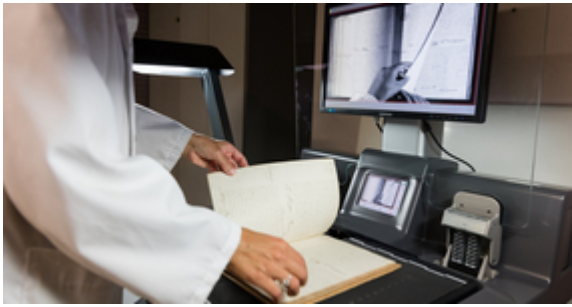
Consulter les présentations et instruments de recherche des fonds d' archives privées (série J), iconographiques (série FI) et audiovisuelles (série AV).

## Ces contenus peuvent vous intéresser



@docs

Vos droits d'accès aux documents publics



## **Conditions de reproductions**

Modalités et tarifs de reproductions de documents d'archives

S'informer



## **Conditions de réutilisation**

Licences et tarifs de réutilisation d'archives publiques

S'informer